PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail*Progrès*

Décret n° 2008 - 57 du 31 mars 2008

portant création, attributions et composition du comité consultatif des ressources pays pauvres très endettés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord du 4 décembre 2004 relatif au programme de la facilité de la réduction de la pauvreté et la croissance ;
Vu la loi n°1-2000 du 1er février portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Il est créé un comité consultatif des ressources pays pauvres très endettés chargé notamment de suivre la gestion des ressources.

Article 2 : Le Comité consultatif contrôle la gestion des ressources en conformité avec les procédures budgétaires et les objectifs du document des stratégies de réduction de la pauvreté.

Il fait, le cas échéant, des recommandations au Gouvernement en vue d'améliorer la gestion des ressources pays pauvres très endettés.

Article 3 : Le comité consultatif est composé des représentants des bailleurs de fonds, de l'administration et de la société civile, ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Banque mondiale ;
- un représentant de l'Union Européenne ;
- un représentant du Fonds Monétaire International ;
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant du Premier ministre ;
- un représentant du ministère du plan et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- deux représentants de l'Assemblée nationale ;
- deux représentants du Sénat ;
- deux représentants de la société civile choisis parmi les organisations non gouvernementales de développement et de lutte contre la pauvreté.

Article 4 : Les membres élisent au sein du comité consultatif, pour deux ans, non renouvelables :

- un président, parmi les représentants du Parlement ;
- un vice-président, parmi les représentants des bailleurs de fonds ;
- un rapporteur, parmi les représentants de la société civile.

Article 5 : Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en cas de besoin à l'initiative de son président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 6 : Les rapports du comité consultatif sont publiés sur le site Internet du ministère chargé des finances.

Article 7 : Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites. Elles sont incompatibles avec les fonctions de membre du comité de gestion.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité consultatif sont imputables sur les ressources pays pauvres très endettés.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2008 - 57

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA